

Épreuve d'un candidat

Partie I – Questions juridiques

Abréviations :

Art : article CBE 00 sauf si spécifié

R : règle

Dir : directives (OEB)

Rev : revendication

CZ : République tchèque

RR : rapport de recherche

Question 1 :

a) Mme Mele peut prouver qu'elle a le droit à l'obtention du brevet européen pour l'objet A selon l'Art 60(1).

Elle doit introduire une action en justice visant à faire reconnaître ce droit, pour ensuite bénéficier des dispositions de l'Art 61.

Pour bénéficier de ces dispositions, l'action en justice doit être introduite auprès d'un tribunal compétent tel que défini dans le Protocole sur la Reconnaissance (Art 2 à 6).

Le tribunal compétent est dans le cas présent le tribunal du demandeur, qui a bien son domicile dans un état contractant (Art 2 du Protocole précité), soit l'Allemagne. Ceci à moins qu'il existe une convention entre M. Baum et Mme Mele (Art 5 du Protocole).

Une fois la décision passée en force de chose jugée, i.e. le droit au brevet reconnu pour Mme Mele, Mme Mele pourra déposer une demande de brevet européen pour l'invention A (Art 61(b)).

Elle ne pourra pas poursuivre la procédure de délivrance de EP1 (63(a)) car EP1 est réputée retirée.

Il n'est pas nécessaire que EP1 soit encore en instance pour déposer une nouvelle demande (G3/92 et Dir C-IX-2.2)

Mme Mele devra déposer cette nouvelle demande EP' dans un délai de 3 mois après que la décision est passée en force de chose jugée (R16(1)).

Mme Mele devra effectuer toutes les formalités de dépôt, comme pour une demande normale (Dir A-IV-2.7) (Art 75), mais le dépôt devra être fait auprès de l'OEB (Art 61(2) et Art 76(1)).

Le contenu de EP1' ne devra pas s'étendre au-delà de EP1 (Art 61(2) et Art 76(1)).

Mme Mele devra payer les :

-taxes de dépôt et de recherche dans délai de 1 mois à compter du dépôt de la nouvelle demande (R17(2)),

-taxe de désignation

-taxes de revendications
(-taxes annuelles mais pas pour l'année en cours ni les années antérieures
(R51(6)).)

EP1' bénéficiera de la date de dépôt de EP1 (Art 61(2) et Art 76(1)), soit le ... janvier 2013.

Ainsi, l'article scientifique ne sera pas opposable à Ep1' (Art 54(2)).
Et Mme Mele pourra obtenir un brevet sur A.

b) Mme Mele ne pourra obtenir une protection que pour les états désignés dans EP1.

Si le droit à l'obtention du brevet n'a été attribué à Mme Mele que pour certains états, Mme Mele ne pourra obtenir une protection que pour ces états (Dir A-IV-2.7).

Question 2 :

Etudions la validité de la revendication de priorité de EP1.

Pour chacun des objets A et A+B, les conditions suivantes sont respectées :

- il s'agit bien du même demandeur (Art 87(1)),
- EP1 a bien été déposé dans le délai de 12 mois (Art 87(1)) depuis le dépôt

de IT2, ce délai expirant :

04/12/12 → 04/12/13 (Art 120 + R 131(4))

Le 3/12/13 est avant le 04/12/13.

- IT2 a bien donné naissance à un droit de priorité (Art 87(1) et Art 87(2)) et IT2 appartient à la CUP.
- IT2 est une première demande pour l'objet A+B.

Néanmoins, pour l'objet A, IT2 n'est pas une première demande car toutes les conditions de l'Art 87(4) ne sont pas remplies :

- IT1 et IT2 ont bien été déposées dans le même état (IT)
- IT1 n'a pas été retirée à la date de dépôt de IT2 mais après : cette condition de l'Art 87(4) n'est pas remplie
- IT1 a été soumise à l'inspection publique mais après le dépôt de IT2 donc cette condition de l'Art 87(4) serait remplie.

En tout état de cause, IT1 n'est pas une première demande au sens de l'Art 87(4) pour l'objet A car IT2 a été déposée avant le retrait de IT1.

Donc la priorité de EP1 n'est pas valable pour l'objet A (Art 87(1)).

Cette priorité est par contre valable pour l'objet A+B (Art 87(1)).

EP1 bénéficie de la date du 04/12/12 pour A+B (Art 89). Donc la divulgation de A+B le 07/12/12 ne lui est pas opposable (Art 54(2)).

Un brevet pourra être obtenu pour A+B.

EP1 bénéficie de la date de dépôt de EP1 (03/12/13) pour A donc la divulgation de A le 07/12/12 détruit la nouveauté de l'objet A de EP1.

Un brevet ne pourrait être obtenu en l'état pour A via EP1.

En revanche, X pourrait revendiquer la priorité de IT1 dans EP1 car ttes les conditions de l'Art 87(1) sont remplies. Notamment le délai de 12 mois expirait le 03/12/12 → 03/12/13 (Art 120 + R 131(4)) donc EP1 a été déposé dans ce délai de 12 mois.

X pourra ajouter la priorité de IT1 dans le délai défini à la R52(2) soit 16 mois à compter de la priorité la plus ancienne revendiquée (Art 88(1) + R52(2)) soit : 03/12/12 + 16 mois → 03/04/13 (Art 120 + R 131(4))

Alors EP1 bénéficiera de la priorité de IT1 pour l'objet A. EP1 bénéficiera de la date du 03/12/12 pour l'objet A (Art 89). La divulgation de A le 07/12/12 ne sera pas opposable (Art 54).

EP1 pourra être délivré sur la base de A et de A+B.

Question 3 :

Le délai pour payer la taxe d'examen et répondre au rapport de recherche devrait expirer le :

21/08/13 + 6 mois

Art 94(1) et R 70(1) pour requête en examen et taxe d'examen

R7

0bis(1) pour répondre au RR et Dir E-VII.1.2

Soit 21/08/13 + 6 mois → 21/02/14 (Art 120 + R 131(4)).

La procédure a été interrompue conformément à la R142(1) a) ou c) le 20/11/13. Elle a été reprise selon la R 142(2) ou (3) selon que le cas soit R141(1) a) ou c), le 20/01/14.

Le délai pour payer la taxe d'examen a été suspendu du 20/11/13 au 20/01/14 (J7/83). Il recommence à courir le 20/01/14 pour le reliquat ou au minimum pour les 2 mois prévus à la R142(4) 2^{ème} phrase.

La partie du délai écoulé pour le paiement de la taxe se termine le 19/11/13. La partie du délai non écoulée comprend donc 3 mois et 2 jours.

Le délai pour payer la taxe d'examen expirera donc :

20/01/14 (inclus) + 3 mois et 2 jours → 22/04/14 (Art 120 + R131(4))

La taxe d'examen pourra être payée jusqu'au 22/04/14.

Il est donc possible de payer cette taxe en avril 2014 comme souhaité par le demandeur.

A noter que le minimum de 2 mois prévu à la R142(4) expirait avant le 22/04/14 (20/01/14(inclus) + 2 mois → 19/03/14 (R131(4))) donc c'est bien le délai du 22/04/14 qui compte.

Question 4 :

a) Une demande internationale doit en principe être signée dans la requête par le déposant (R 4.1.d PCT) ou par tous les déposants (R 4.15.a PCT), donc par M. Smith.

Elle peut aussi être signée par un mandataire (R 2.1 et R 90.3 PCT) mais le déposant M. Smith doit alors désigner le mandataire dans un pouvoir distinct signé par M. Smith.

Dans le cas présent la requête est signée par le mandataire conformément à la R 2.1 et R 90.3 PCT. On suppose que ce mandataire est conforme à l'Art 49 et R 90.1.a PCT. Le pouvoir n'était pas signé donc il est a priori non valable (R 90.4 a) et c)) : il est considéré comme inexistant (R 90.4 c) PCT).

Néanmoins, l'EOB a renoncé, conformément à la R 90.4.d) PCT, en tant que RO, à l'exigence du dépôt d'un pouvoir (JO 2003,576 ; JO 2004, 305 et JO 2010, 335).

En cas de doute, l'OEB pourra exiger le dépôt d'un pouvoir.

La demande ne présente donc pas de défaut au vu des exigences pour les signatures.

b) La demande PCT peut être retirée par le demandeur M. Smith : signer la déclaration de retrait (R90bis.5 PCT), et envoyer la déclaration correspondante à l'IB ou au RO (OEB) ou, lorsque l'Art 39.1 PCT s'applique, à l'AIPEA (R90bis 1.b PCT), qui sera de toute façon l'OEB.

Le retrait peut également être effectué par le mandataire : signer la déclaration de retrait (R90.3.a PCT). Mais dans ce cas la requête devra être obligatoirement accompagnée d'un pouvoir (R90.4.e PCT) signé par M. Smith.

Il conviendra donc :

- d'envoyer à l'IB ou à l'OEB une déclaration de retrait signée par le mandataire,
- d'envoyer également un pouvoir signé par M. Smith (R 90.4.e PCT),
- dans un délai de 30 mois (R90bis.1.a) à compter de la date de priorité.

Si la déclaration de retrait parvient à l'IB avant l'achèvement des préparatifs techniques de la publication, la demande ne sera pas publiée (Art 21.5 et R90.bis.1.c PCT).

Question 5 :

a) La décision de rejet de la demande est susceptible de recours (Art 106(1)) et le demandeur est admis à former un recours contre cette décision car elle n'a pas fait droit à ses prétentions (Art 107).

Le recours pouvait être déposé jusqu'au :

06/08/13 + 10j (Art 120 + R126(2)) → 16/08/13
16/08/13 + 2 mois (Art 108 1^{ère} phrase + R 111(1) 2^{ème} phrase) → 16/10/13 (Art 120 + R 131(4)).

Le recours a bien été formé dans ce délai de 2 mois, et la taxe payée dans ce délai (Art 108 2^{ème} phrase).

On suppose que l'acte de recours est conforme à la R 99.

Le délai de 4 mois pour déposer le mémoire de recours part également à compter du jour de la signification de la décision écrite (R111(1)), soit :

06/08/13 + 10j (R 126(2)) → 16/08/13
16/08/13 + 4 mois (Art 108) → 16/12/13 (R 131(4)).

Le mémoire de recours a bien été déposé dans le délai de 4 mois (28/11/13 avant le 16/12/13).

Le recours est donc formé et recevable (Art 108 + R 99).

b) La division d'examen va examiner le recours selon l'Art 109 pour déterminer s'il est recevable (ce qui est le cas) et fondé.

Si c'est le cas, elle doit y faire droit.

La division d'examen avait jugé la revendication 2(+1) comme conforme à la CBE.

On est ainsi dans le cas des T139/87 et T47/90, ainsi que les Dir E-X-7.1.iii, où le demandeur a présenté des modifications qui rendent sans objet les objections figurant dans la décision de rejet (voir également T1060/13).

La division d'examen devrait donc procéder à la révision préjudicielle (Art 109(1)) et faire droit au recours.

Néanmoins si elle ne l'a pas fait dans un délai de 3 mois à compter de la réception du mémoire, le recours devrait être déféré à la chambre de recours sans avis sur le fond (Art 109(2)).

Le demandeur a demandé un remboursement de la taxe de recours selon la R103.

Dans le cas présent, même s'il y a révision préjudicielle, ou si c'est la chambre de recours qui fait droit au recours, le remboursement n'est pas équitable en raison d'un vice substantiel de procédure (R103(1)a) et (2) ainsi que Dir E-X-7.3).

La taxe de recours ne devrait donc pas être remboursée.

S'il y a révision préjudicielle, la division d'examen n'a pas compétence pour rejeter la requête de remboursement de la taxe (G3/03 et R103(2)).

Elle devra donc de toute façon déférer cette requête à la chambre de recours (R130(2)) qui devrait la rejeter.

Question 6 :

a) La taxe de dépôt prévue à l'Art 78(2), telle que mentionnée à la R159(1)a), conformément à la R 49.1.a)iii) PCT (ou R 76,5 PCT si l'OEB est élu) est définie à l'Art 2.1 RRT.

Lorsque le formulaire d'entrée dans la phase européenne n'est pas déposé en ligne (comme c'est le cas ici, par fax, comme autorisé par la R 2(1) CBE + JO 2007 A.I et JO 2007 Ed Sp n°3, Art 3 et Dir A-VIII.2.5), la taxe de dépôt est de 200 €.

Dans le cas présent la demande a été déposée et publiée en chinois. Le demandeur doit donc produire une traduction de la demande internationale lors de l'entrée en phase européenne, dans une langue officielle de l'OEB (Art 153(4) et R 159(1)a CBE).

L'anglais est bien une langue officielle (Art 14(1)).

Pour les demandes de plus de 35 pages une surtaxe doit être acquittée (R38.2 et Art 2.1bis RRT), de 14 € à partir de la 36^{ème} page, par page.

La publication ayant été faite dans une langue non officielle, on prend en compte ici :

- la description telle que publiée : 40 pages
- les revendications modifiées : 3 pages

(Communiqué complétant le communiqué de l'OEB du 26 janvier 2009, relatif à la structure des taxes 2009, JO OEB 2009, 338)

Soit 43 pages.

A noter que la taxe additionnelle est calculée sur la base de la demande telle que publiée, des éventuelles modifications et d'une page pour l'abrégé.

Il y a donc 44 pages.

La taxe de dépôt sera donc de :

$200 + 14 \times 14 = 456 \text{ €}$

- b)** La date limite pour payer la taxe de dépôt est de :
04/10/11 + 31 mois (Art 24.1.iii ou Art 39.2 PCT)
→ 04/05/14 (Art 80.2 PCT)
→ 05/05/14 (Art 80.5 PCT)

A défaut la demande sera réputée retirée (Art 24.1.iii ou Art 39.2 PCT, R160(1)).

L'Art 121 est applicable au délai de 31 mois visé à la R159(1)c). (Art 121 + R135).

Le montant de la taxe de poursuite de la procédure serait calculé en fonction du nombre de pages (Dir A-III.13.2).

Partie II

1) Etudions la situation pour chacune des demandes/brevets se rapportant aux compositions de crèmes, soit :

- FR1 et EPFR1
- EPFR2
- CZ1 et EPCZ1

a) FR1 a été déposé le 23 avril 2010. Puisque EPFR1 a été déposée par référence à FR1, FR1 a le même contenu que EPFR1.

La revendication de FR1 se rapporte donc à une composition de crème comprenant X + (K).

La seule antériorité opposable à FR1 pour cet objet serait la divulgation des composés de la famille (K) comme ayant des propriétés anti-âge dans les années 80, et celle de X.

Cependant aucune antériorité ne décrit la combinaison de (K) avec X, et cette combinaison a un effet inattendu sur la stabilité de X.

Ainsi la revendication X + (K) de FR1 serait nouvelle et implique une activité inventive.

FR1 donnerait donc une protection en France à CLC pour l'objet « Composition X + (K) ».

b) EPFR1 a été déposé le 26 mars 2011 en revendiquant la priorité de FR1.

Cette priorité est valable car :

- Le délai de 12 mois de l'Art 87(1) expirait le 23/04/2010 → 23/04/2011, donc a bien été respecté
- Il s'agit bien du même déposant (CLC)
- Il s'agit bien de la même invention (car dépôt par référence)
- C'est la 1ère demande de CLC sur cet objet.

EPFR1 a été déposée « par référence » ce qui signifie qu'elle a été déposée par renvoi à FR1 selon la R40 CBE, ce qui est autorisé. Nous supposons qu'une copie certifiée conforme de FR1 a bien été fournie à l'OEB. La demande FR1 étant en français qui est une langue officielle de l'OEB, aucune traduction n'était requise.

EPFR1 bénéficie donc de la date effective de FR1, soit le 23/04/10.

Comme pour FR1, seule la divulgation de (K) dans les années 80 est opposable à EPFR1.

On en déduit, comme pour FR1, que la revendication de EPFR1, portant sur l'objet « Composition X + (K) », est nouvelle et implique une activité inventive.

Le brevet EPFR1 semble donc valable.

La République tchèque et la France étaient bien des Etats contractants de l'OEB le 26/03/11. Ainsi CZ et FR sont valablement désignés.

A noter qu'en France, le cumul des protections n'est pas autorisé.

FR1 a donc de ce fait cessé de produire ses effets.

c) EPFR2 a été déposée le 05/05/12 et ne revendique pas de priorité.

EPFR2 revendique l'objet « Composition comprenant A, X, Y et W », notée par la suite A+X+Y+W.

Les antériorités opposables à EPFR2 sont :

- EPFR1 au titre de l'Art 54(2) car publié en 09/11.
- EPCZ1 au titre de l'Art 54(3), sous réserve de la validité de la priorité de EPCZ1 ; comme décrit ci-après, la priorité de EPCZ1 pour l'objet A+X+Y est valable, de telle sorte que EPCZ1 est une antériorité 54(3) mais seulement pour cet objet (car EPCZ1 a été publié au moins le 18/12/13).
- PCTCZ2 si il rentre valablement en phase régionale européenne, par dépôt d'une traduction de PCTCZ2 dans une langue officielle et paiement de la taxe de dépôt, au titre de l'Art 54(3).
- EPFR3 au titre de l'Art 54(2).

EPCZ1 ne détruit pas la nouveauté de EPFR2 car EPCZ1 ne décrit pas W.

De même pour EPFR1.

PCTCZ2 et EPFR3 ne décrivent pas non plus l'objet de la revendication de EPFR2.

Aucun des documents opposables ne décrit W dans une composition de crème.

W a pour effet technique d'améliorer la stabilité des compositions décrites dans EPFR1.

EPCZ1 n'est opposable qu'au titre de la nouveauté.

Ainsi, il ne peut être l'état de la technique le plus proche.

Dans la mesure où W procure un effet technique par rapport à EPFR1 qui est l'état de la technique le plus proche, la revendication 1 de EPFR2 implique une activité inventive.

CLC pourra donc disposer d'une protection dans les états désignés dans EPFR2 pour l'objet A+X+Y+W.

d) CZ1 a été retirée peu après son dépôt. Elle a par contre donné naissance à un droit de priorité.

EPCZ1 revendique la priorité de CZ1 (qui appartient à la CUP)

- EPCZ1 a bien été déposée dans le délai de 12 mois du dépôt de CZ1, qui expirait le :
16/04/12 → 16/04/13
- Il s'agit du même demandeur (GD)
- CZ1 est une première demande pour l'objet « A+X+Y ».
- Par contre CZ1 ne décrit que « A+X+Y » et ne décrit ni la famille (K), ni aucun autre composé que A de cette famille.

L'objet « X+Y+A ou B ou C ou D » de la revendication 1 de EPCZ1 ne se dérive pas directement et sans ambiguïté de CZ1. La revendication de priorité n'est donc pas valable pour la revendication 1 de EPCZ1.

Par contre l'objet « A+X+Y » de la revendication 2 de EPCZ1 est divulgué dans CZ1. La revendication 2 de EPCZ1 bénéficie donc de la priorité de CZ1.

Il est à noter que bien que CZ1 décrive bien l'un des composés A, B, C ou D car CZ1 décrit A, il n'est pas possible de dériver directement et sans ambiguïté (G2/98) de CZ1 que l'un quelconque de ces composés peut être utilisé.

- EPCZ1 a été déposé en anglais qui est bien une langue officielle de l'OEB.
- Seules les taxes de dépôt et de recherche ont été payées.
Les taxes d'examen et de désignation sont dues dans un délai de 6 mois à compter de la mention de la publication du rapport de recherche, soit 18/12/13 → 18/06/14. Il est donc encore possible de les payer.

- Le document de priorité (certifié) doit être produit dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, soit :

16/04/12 → 16/08/13

Il a été produit en mai 2013 donc dans les temps.

- L'OEB a demandé une traduction du document de priorité car l'OEB a jugé que la validité de la revendication de priorité était pertinente pour établir la brevetabilité, et car la langue de CZ1 n'est pas une langue officielle (en effet, document EPFR2 interférent).

Le délai de fourniture de cette traduction est aligné sur le délai de présentation de la requête en examen, donc le 18/06/14.

(Communiqué de l'OEB du 28/01/13, JO 2013, 150).

A défaut, le droit de priorité sera perdu.

Le délai de fourniture de la traduction n'est pas expiré, ce qui justifie qu'aucune notification n'ait été émise par l'OEB à ce sujet.

Sous réserve que le droit de priorité ne soit pas perdu, les documents opposables à la revendication 2 de EPCZ1 sont :

- EPFR3 } 54(2)
- EPFR1 }
- PCTCZ2 54(3) sous réserve entrée en phase EP
- Y comme art antérieur

Aucun des documents opposables ne décrit la combinaison de A+X+Y
→ Nouveauté de Rev 2 de EPCZ1.

Aucun des documents ne décrit ni ne suggère l'utilisation de Y comme stabilisateur, produisant une stabilité surprenante.
La Rev 2 de EPCZ1 est donc nouvelle et inventive.

Si le droit de priorité est perdu (traduction non remise), EPFR2 sera opposable à la Rev 2 de EPCZ1 au titre de l'Art 54(3).
EPFR2 divulgue A+X+Y donc la Rev 2 de EPCZ1 serait dépourvue de nouveauté.

Sont opposables à la Rev 1 de EPCZ1 :

- EPFR2 (54(3)) car déposé avant, publié après date de la Rev. 1
- PCTZ2 (54(3)) si entrée en phase EP
- EPFR3 } 54(2)
- EPFR1 }

EPFR2 divulgue bien une crème comportant l'un quelconque des composés A, B, C ou D en combinaison avec X et Y. La Rev 1 de EPCZ1 est dépourvue de nouveauté en présence de EPFR2.

Vous pourrez donc obtenir par EPCZ1 une protection pour une composition de crème comprenant X+Y+A, sous réserve de la fourniture de la traduction du document de priorité, mais pas pour X+Y+ A ou B ou C ou D en l'état.

Dans les quatre prochains mois il faudra :

- déposer la requête en examen pour EPCZ1 et payer la taxe d'examen (1555€).
Cependant si vous déposez la requête en tchèque vous pourrez bénéficier d'une réduction de 20% de la taxe d'examen (Art 14).
Le délai pour ce faire est le 18/06/14.
L'Art 121 serait applicable.
- Payer les taxes de désignation dans ce même délai, et des taxes d'extension si vous voulez une protection en Bosnie-Herzégovine ou au Monténégro.
L'Art 121 est également applicable.
- La taxe annuelle pour la 3^{ème} année sera due le 31/08/14 (donc pas dans les quatre prochains mois).
- Fournir la traduction de CZ1 dans une des langues officielles de l'OEB, dans ce même délai (18/06/14).
- Répondre au rapport de recherche dans ce délai 18/06/14.

Je vous conseillerais de modifier la revendication 1 en revendiquant « Composition comprenant X+Y+ l'un quelconque des composés B, C, ou D ». Ce serait conforme à l'art 123(2).

Les documents opposables à la Rev 1 modifiée seraient les mêmes qu'avant.

La revendication 1 modifiée serait nouvelle en présence de EPFR2.

EPFR2 n'est pas opposable au titre de l'activité inventive. EPFR1 divulgue X+B ou C ou D mais pas Y.

Aucun document ne suggère d'utiliser Y pour augmenter la stabilité de la composition.

La revendication 1 impliquerait donc une activité inventive. \$

Vous pourriez en outre déposer une revendication 3 revendiquant : « Composition de crème comprenant X, Y et l'un quelconque des composés A, B, C ou D, à l'exclusion des compositions comprenant W », en excluant W par un disclaimer, ce qui est admissible car EPFR2 est un document 54(3).

Pour pourriez ainsi disposer d'une protection sur :

A+X+Y

B ou C ou D + X + Y

2) CLC dispose d'un brevet EPFR3 portant sur un procédé de fabrication de Z, notamment en CZ.

EPFR3 a été déposé en 2003, donc il n'a pas encore expiré. Il est en vigueur en CZ.

Z est utilisé comme produit de départ dans un procédé à plusieurs étapes pour produire A.

A ne peut être considéré a priori comme directement obtenu par le procédé de EPFR3 (selon les législations nationales).

Ainsi, bien que les droits conférés par EPFR3 s'étendant aux produits obtenus directement par le procédé (Art 64(2)), dont Z, ils ne s'étendent a priori pas à A. Ceci dépend de l'interprétation de « produits obtenus directement par ce procédé ».

Vous obtenez A de BC, et non Z (d'autant plus que le produit A livré ne contient pas de trace de Z).

- BC n'est ainsi a priori pas contrefacteur
- Vous non plus, sous réserve de l'interprétation de « produits obtenus directement par ce procédé » dans la loi tchèque.

3) PCTZ2 a été déposé le 12/09/11 et revendique valablement la priorité de CZ2 car :

- CZ appartient à la CUP
- CZ2, bien que retiré, a donné naissance à un droit de priorité
- Le demandeur est le même
- Le délai de 12 mois est respecté : 07/03/11 → 07/03/12
- CZ2 est une première demande

PCTCZ2 a été déposée en anglais, ce qui est possible, notamment auprès de l'OEB. La seule antériorité pour PCTZ2 est EPFR3, qui ne divulgue pas le procédé pour la production des composés A, B, C et D selon PCTZ2.

Le rapport de recherche de PCTZ2 ne citait par ailleurs pas de document pertinent.

Il serait donc a priori possible d'obtenir une protection pour ce nouveau procédé.

Le délai pour entrer en phase européenne expirait 31 mois après la date de priorité, soit :

07/03/11 → 07/10/13

Aujourd'hui, le 25/02/14, ce délai est dépassé, ce qui fait que la demande devrait être réputée retirée pour EP.

Cependant, l'Art 121 est applicable aux actes à effectuer pour entrer en phase européenne.

Vous n'avez pas encore reçu de communication de l'OEB selon la R112 vous signalant que la demande PCTZ2-EP est réputée retirée.

Le délai de 2 mois prévu à l'Art 121 n'a pas encore commencé à courir.

Pour entrer en phase européenne, vous pouvez d'ores et déjà, et ce jusqu'à l'expiration de ce délai de 2 mois :

- Demander la poursuite de la procédure pour chacun des actes ci-après
- Payer la taxe de dépôt (115€ si dépôt en ligne, 200€ sinon) + taxes additionnelles en fonction du nombre de pages
- Payer les taxes de désignation : elles étaient en effet dues le : 17/01/13 + 6 mois → 17/07/13, ce délai étant expiré,
- Payer la taxe de recherche (ssi ISA ≠ OEB)
- Présenter la requête en examen et payer la taxe d'examen (car délai de 6 mois à compter de publication du RR expiré : 17/01/13 → 17/07/13)
- Aucune traduction n'est requise car PCTZ2 a été déposée en anglais, langue officielle de l'OEB.

Il faudra en outre payer les taxes de poursuite de la procédure, soit :

- 50% de taxe de dépôt + taxes additionnelles + taxes de désignation + taxe de recherche + taxe d'examen ;
- + 240€ pour dépôt de requête en examen.

L'échéance de la taxe annuelle pour la 3^{ème} année est le 30/09/13.

Elle est échue. Le délai de 6 mois supplémentaire avec surtaxe expire le : 30/09/13 + 6 mois → 31/03/14.

Il conviendra donc de payer avant le 31/03/14 la taxe annuelle avec surtaxe pour la 3^{ème} année, soit : 445€ + 445€ * 50%.

Vous pourrez à ces conditions obtenir un brevet européen pour votre nouveau procédé.

4) Les protections dont dispose CLC sont :

- En Europe, donc CZ, procédé pour obtenir Z (EPFR3)
- En Europe, dont FR et CZ, une composition de crème contenant X + un composé de la famille (K) (par EPFR1)
- En Europe, sous réserve des formalités nécessaires selon les Etats contractants, A+X+Y+W, par le biais de EPFR2, en tant que protection provisoire depuis le 06/11/13.

Vous disposez des protections suivantes :

- Par EPCZ1, une protection provisoire uniquement pour une composition comprenant X+Y+A, sous réserve des formalités nécessaires à l'obtention de cette protection dans les différents états et une protection provisoire pour une composition comprenant X+Y+ (B ou C ou D), sous réserve de la modification conseillée ci-dessus de la revendication 1.
 - Par PCTZ2, si vous effectuez les formalités énoncées ci-dessus, une protection provisoire pour votre nouveau procédé.
- En l'état, CLC peut vous empêcher de produire en Europe, notamment en FR et CZ, toute crème comprenant X + un composé de la famille (K).

Vous ne pourriez donc pas exploiter A+X+Y comme indiqué dans votre courrier, ni aucune crème comprenant X+B ou X+C ou X+D (en particulier B+X+Y ou C+X+Y ou D+X+Y).

Apparemment vous n'avez pas encore produit ces crèmes donc vous n'êtes pas contrefacteur pour le moment.

Vous pourriez empêcher, via EPCZ1, à CLC de produire et d'exploiter sa crème contenant A+X+Y+W, dans tous les pays désignés par EPCZ1.

- Je vous conseille notamment, pour obtenir une protection provisoire en France dès maintenant, de rendre publique une traduction en français des revendications de EPCZ1. Je vous conseille de répondre dès maintenant au RR en modifiant les revendications comme indiqué ci-dessus, ce qui vous fournira une protection provisoire plus large via EPCZ1.

Je vous conseille par ailleurs d'effectuer dès maintenant les démarches nécessaires pour entrer en phase européenne avec PCTZ2.

Vous pourriez alors, via une protection provisoire, empêcher CLC d'exploiter ce procédé.

Vous pourriez négocier une licence croisée avec CLC en :

- Donnant une licence sur votre demande EPCZ1 pour que CLC puisse exploiter A+X+Y+W
- Prenant une licence de EPFR1 pour pouvoir exploiter X+ (K).

Vous pourriez également négocier une licence croisée pour ce qui est des procédés en :

- Prenant une licence sur EPFR3, ce qui vous permettrait de continuer sans ambiguïté de vous approvisionner auprès de BC (surtout que votre département de synthèse est fermé)
- Concédant une licence de PCTZ2 à CLC pour que CLC puisse utiliser votre procédé.

A noter que votre employé est habilité à vous représenter devant l'OEB à la fois pour les demandes PCT et EP.

Examination Committee III: Paper D 2014 - Marking details

Category		Maximum possible	Candidate No	
			Marker	Marker
Part I	Question 1	6	5	5
Part I	Question 2	7	7	6,5
Part I	Question 3	8	6,5	6
Part I	Question 4	7	6,5	7
Part I	Question 5	6	6	6
Part I	Question 6	6	5	4
Part II	Question 1	33	28	24,5
Part II	Question 2	9	7	8,5
Part II	Question 3	9	8	8
Part II	Question 4	9	4,5	5,5
Total			83,5	81

Examination Committee III agrees on 83 marks and proposes the grade PASS